

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILLE DE GAP

3 rue Colonel ROUX
CS 50092
05000 Gap

Référence : DEP-GAP-2025-0061
Code AIOT : 0100008065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans de la station service communale implantée 31 route de la Justice 05000 Gap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la présence de non-conformités majeures persistantes suite aux contrôles réalisés par l'organisme chargé des contrôles périodiques sur l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLE DE GAP
- 31 route de la Justice 05000 Gap
- Code AIOT : 0100008065
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station-service assurant la distribution de carburant uniquement pour les services de la commune. Elle est classée sous le régime de la déclaration contrôlée sous la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Explosifs
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aménagement et construction des appareils de distribution _ Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 4.9.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 1.5	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 2.9	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 4.3	Sans objet
5	Stockages enterrés de liquides inflammables_Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 4.10.2	Sans objet
6	Stockages enterrés de liquides inflammables_Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 4.10.2	Sans objet
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que les non-conformités relevées initialement le 12 avril 2023 par l'organisme chargé du contrôle périodique, et qui ont été l'objet la présente inspection, qu'elles soient majeures ou non, ont été soldées.

Seul le réglage du dispositif empêchant le contact entre les flexibles et le sol est à reprendre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines, eaux superficielles, sols pollués
Prescription contrôlée : Présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection un classeur contenant les informations relatives à la station service et différents registres dont le registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle. Ce registre est à disposition dans un local à côté de la station service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines, eaux superficielles, sols pollués
Prescription contrôlée : Présence d'un dispositif empêchant la diffusion à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, des matières dangereuses répandues accidentellement.
Constats : L'Inspection constate la présence au niveau de l'aire de distribution et de dépotage d'une dalle béton inclinée équipée d'une grille au niveau le plus bas, empêchant la diffusion des matières répandues accidentellement à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux. Les matières sont ensuite envoyées vers un décanteur-séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, explosion
Prescription contrôlée : Présence des panneaux signalant les risques.
Constats : L'Inspection constate la présence des panneaux adaptés signalant les différents risques induits par l'installation. Ces panneaux sont présents sur chaque élément de l'installation (distributeur, borne de dépotage, événements, etc.) ainsi que de part et d'autre de l'installation et sur la porte du local à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement et construction des appareils de distribution _ Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions et Risques accidentels
Prescription contrôlée : Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.
Constats : L'Inspection constate la présence d'un dispositif permettant que le flexible ne frotte pas le sol. Néanmoins, le réglage du dispositif ne semble pas correct pour un des trois flexibles qui touche légèrement le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un réglage correct du dispositif empêchant le contact entre le flexible et le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Stockages enterrés de liquides inflammables_Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines, eaux superficielles, sols pollués
Prescription contrôlée : Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité.
Constats : L'exploitant indique que le point bas des tuyauteries se situe au niveau de la liaison de ces dernières avec le réservoir. Ce dernier est accessible via un regard. L'Inspection constate la présence d'un registre dûment complété du suivi hebdomadaire de ces points bas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages enterrés de liquides inflammables_Détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines, eaux superficielles, sols pollués
Prescription contrôlée : Affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage et présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats : Le système de détection de fuite a été changé le 06/03/2024. La plaque correspondante indiquant le prochain contrôle à réaliser est bien présente au niveau de la bouche de dépotage. Par ailleurs, l'exploitant présente à l'Inspection le registre des essais des alarmes réalisés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines, eaux superficielles, sols pollués
Prescription contrôlée : Présence d'un décanteur-séparateur et présentation des fiches de suivi de nettoyage et de l'attestation de conformité.
Constats : L'Inspection constate en contrôle documentaire qu'un décanteur-séparateur a été installé le 01/10/2024. L'attestation de conformité a été délivrée. Ce décanteur-séparateur est équipé d'un système d'alarme qui indique le moment où il est nécessaire d'effectuer la vidange ou le curage du dispositif. L'exploitant indique qu'au jour de l'inspection, le système de détection n'a pas indiqué la nécessité d'un entretien. Ce dernier est tout de même prévu avant le 01/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite